

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

JR/FL

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE de l'YONNE

Commune de BUSSY-en-OTHE

TRAVAUX d'ALIMENTATION complémentaire en eau potable

A R R È T È
portant déclaration d'utilité publique des travaux et
autorisant la dérivation d'eaux souterraines

le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le projet d'équipement d'un forage, à entreprendre par la commune de BUSSY-en-OTHE en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable ;

VU la délibération en date du 29 septembre 1971 du Conseil Municipal de BUSSY-en-OTHE, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Géologue Officiel en dates des 14 juin 1971 et 28 avril 1972 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 février 72;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à son arrêté en date du 7 juin 1972, dans la commune de BUSSY-en-OTHE ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur, en date du 30 juin 1972 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 12 juillet 1972 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de BUSSY-en-OTHE en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable.

Article 2 : La commune de BUSSY-en-OTHE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le forage profond situé sur le territoire de la commune, dans la parcelle cadastrée section ZR n° 79, lieu dit "le Vau Pinson".

Article 3 : Le volume à prélever par la commune de BUSSY-en-OTHE sur le nouveau forage ne pourra excéder 600 m³ par jour, ni un débit instantané de 7 litres par seconde (25 m³/heure).

La commune de BUSSY-en-OTHE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Les dispositions nécessaires pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle, devront être soumis par la commune de BUSSY-en-OTHE, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Il est précisé que des robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée devront être installés dans la station de pompage.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 septembre 1971, la commune devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que par les servitudes résultant de l'application des périmètres de protection visés à l'article 6 ci-après.

Article 6 : Conformément à l'avis du Géologue Officiel, les périmètres de protection ci-après seront constitués.

Périmètre de protection immédiate - Il s'étendra à la totalité de la parcelle n° 79, appartenant à la commune dans laquelle se trouvent les puits et forages.

Il sera enclos et interdit à tous parcours.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera constitué par la circonference d'un cercle de 150 m de rayon ayant son centre sur l'axe du puits principal.

Il sera zone non aedificandi où tous rejets d'eaux usées seront interdits.

Il ne sera traversé par aucune canalisation d'eaux usées.

Il n'y sera établi aucun dépôt de déchets ou détritus, quels qu'ils soient (déchets agricoles tels que drêches, marcs, pulpes..., dépôt d'engrais naturels ou artificiels...).

Toutefois les engrains naturels ou artificiels pourront y être épandus.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre sera constitué par le segment ouest d'un cercle de 400 m de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage principal et limité à l'est par la limite entre les parcelles n°s 81 et 82 prolongée vers le nord et vers le sud.

Dans ce périmètre, ne pourra être autorisé aucun établissement classé par application de la loi du 19-XII-1917 et susceptible de polluer les eaux.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seuls seront autorisés ceux de petite capacité, destinés aux usages domestiques des habitations qui y seraient éventuellement construits.

Le règlement sanitaire départemental devra y être appliqué d'une manière particulièrement stricte en ce qui concerne les rejets d'eaux usées et des installations sanitaires.

Article 7 : Le procédé d'épuration et la qualité des eaux épurées devront répondre en tout temps aux conditions du Code de la Santé Publique et sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (Inspection de la Santé).

Il est notamment précisé qu'un dispositif de déferrisation devra être installé par la commune de BUSSY-en-OTHE, au cas où la teneur en fer du mélange des eaux du nouveau forage et de l'ancien captage serait supérieure au taux autorisé.

Article 8 : Le Maire de BUSSY-en-OTHE agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les acquisitions à réaliser pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 9 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 85 550 F au moyen d'emprunts auprès des caisses habilitées.

Article 10 : Le Secrétaire Général de l'Yonne, le Maire de la commune de BUSSY-en-OTHE, Mme la Directrice Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs et dont expéditions seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à AUXERRE, le 21 JUIL.

Pour expédition conforme,
Le Directeur délégué :

le Préfet,
Jean PERIER

